Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/637

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/637 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Slovénie pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par la Slovénie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue slovène est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 14, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de la Slovénie pour la période 2021-2030

(1) La Slovénie a présenté son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 29 juin 2023.

(2) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions des évolutions politiques, juridiques et géopolitiques récentes sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(3) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a fortement axé son travail sur les réformes et les investissements en matière d'énergie et de climat que les États membres doivent réaliser pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie en accélérant la transition écologique et équitable. Les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à la Slovénie ([5]) et les recommandations du Conseil adressées à ce pays ([6]) font ressortir ces besoins. Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final.
([5]) SWD(2022) 626 final, SWD(2023) 624 final.
([6]) COM(2022) 626, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 624 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(4) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort ([7]) (RRE) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(5) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou du captage direct dans l'air; sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées; et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(6) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Les recommandations de la Commission tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(7) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et risques climatiques qui peuvent concerner certaines régions, populations et secteurs. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle la Slovénie a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. En l'absence de politiques et de mesures d'adaptation spécifiques, planifiées et mises en œuvre, la réalisation des objectifs dans les dimensions de l'union de l'énergie est menacée. Face à l'évolution des conditions climatiques, la gestion de l'eau requiert une attention particulière en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des conséquences sur la production d'énergie.

(8) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le projet de mise à jour du PNEC de la Slovénie, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de la Slovénie à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, l'effort collectif

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les recommandations de la Commission reposent également sur la contribution de la Slovénie aux objectifs spécifiques énoncés aux articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

(9) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique; et sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive, et les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(10) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement ne plus dépendre des énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(11) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. La recommandation de la Commission prend également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(12) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique; et la nécessité de former la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net», afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(13) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final.

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) nº 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie — Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

(14) Les recommandations de la Commission relatives aux investissements font suite à son évaluation consistant à déterminer si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissements pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie; s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques; s'il présente des investissements compatibles avec le plan national de la Slovénie pour la reprise et la résilience, ses plans territoriaux pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen, et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et des mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin de garantir la sécurité d'investissement.

(15) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une vaste consultation régionale sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]).

(16) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation consistant à déterminer si le plan de la Slovénie recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, de l'emploi et des compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(17) Les recommandations de la Commission adressées à la Slovénie sont étayées par l'évaluation de son projet de mise à jour de son PNEC ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(18) La Slovénie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(19) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. Elle a évalué la compatibilité des mesures de la Slovénie avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Slovénie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(20) Une évaluation approfondie des risques constitue une condition préalable à une politique d'adaptation stratégique et bien calibrée. Elle devrait s'appuyer sur les dernières données scientifiques en matière de climat et sur les résultats des simulations de risques, et être régulièrement mise à jour pour recenser les populations, les infrastructures et les secteurs les plus vulnérables au changement climatique. Une adaptation efficace à l'échelle requise et dans tous les secteurs exposés nécessite une structure de gouvernance et de coordination clairement mandatée, dotée d'un soutien politique de haut niveau. Cette structure peut comprendre un groupe de travail ou un comité interservices. Afin d'aider les États membres à mettre à jour et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et plans d'adaptation nationaux complets, la Commission a adopté un ensemble de lignes directrices en juillet 2023 ([21]). Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation. Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire, augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes. Les besoins d'investissements en matière d'adaptation au changement climatique augmentent et se multiplieront au cours des prochaines décennies. L'amélioration du financement devrait s'accompagner d'une capacité et d'une expertise suffisantes et nécessaires à l'administration et à la mise en œuvre afin de garantir la qualité des dépenses et la capacité d'absorption et d'éviter toute mauvaise adaptation. Outre les fonds publics et privés, des instruments de financement innovants pourraient également être recherchés dans le cadre d'une coopération avec le secteur privé et les institutions financières.

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

([19]) SWD(2023) 924.

([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].

([21]) Communication de la Commission «Lignes directrices sur les stratégies et plans d'adaptation des États membres» (JO C 264 du 27.7.2023, p. 1).

(21) Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques. De nombreuses interventions en matière d'adaptation au changement climatique commencent aux niveaux local et régional. Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la promotion de la participation publique et de l'action locale. Des échanges constructifs et une action coordonnée à tous les niveaux de gouvernance sont nécessaires. Les acteurs du secteur privé prennent part au changement en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements.

(22) Les solutions fondées sur la nature peuvent offrir des options efficientes et efficaces au regard des coûts pour l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci, si leur déploiement est encouragé par des cadres, des politiques et des financements stratégiques. Elles peuvent être appliquées isolément ou être intégrées dans d'autres mesures d'adaptation ou d'atténuation, en combinaison avec des solutions plus technologiques ou adossées à des infrastructures. La mise en œuvre de ces solutions doit tenir compte de la complexité des écosystèmes et des effets potentiels du changement climatique, du contexte local, des intérêts et des valeurs interdépendants ainsi que des conditions socio-économiques,

RECOMMANDE À LA SLOVÉNIE DE S'ATTACHER:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à compléter les informations sur les politiques et mesures existantes et prévues, notamment dans le secteur des transports et en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO_2, le méthane, le N_2O et les gaz fluorés provenant de la production énergétique, des procédés industriels et de l'utilisation des produits, de l'agriculture et de la gestion des déchets, qui devraient contribuer à la réalisation de l'objectif national en matière de gaz à effet de serre dans le cadre du RRE; à détailler clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté; à recenser la capacité de stockage globale et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030;

3. à établir une trajectoire concrète pour atteindre l'objectif national UTCATF défini dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des détails sur les mesures prévues et à ajouter des mesures supplémentaires dans le secteur UTCATF, en chiffrant leurs effets attendus pour que les absorptions de gaz à effet de serre dans ce secteur soient effectivement alignées sur la «règle du bilan neutre ou positif» à l'horizon 2025, l'objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes à l'horizon 2030, à savoir – 310 $MtCO_2eq$, et sur l'objectif d'absorptions nettes fixé pour la Slovénie, à savoir – 212 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes; à fournir des informations sur la situation et les progrès à accomplir pour assurer les renforcements vers des niveaux supérieurs/des ensembles de données géographiquement explicites pour le suivi, la communication d'informations et la vérification, conformément à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions de la Slovénie, ainsi que des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier le rapport aux objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à définir des politiques et des mesures d'adaptation supplémentaires suffisamment détaillées pour soutenir la réalisation par la Slovénie des objectifs nationaux et des cibles et contributions nationales au titre de l'union de l'énergie;

5. à revoir fortement à la hausse, en la portant à au moins 46 %, la part des énergies renouvelables qu'elle ambitionne d'atteindre à titre de contribution à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, contribution modifiée conformément à la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; à prévoir une trajectoire indicative qui atteigne les points de référence fixés respectivement pour 2025 et 2027, conformément à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999;

6. à fournir une estimation des trajectoires et un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des dix prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à mentionner un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à prévoir des objectifs spécifiques pour contribuer au sous-objectif contraignant pour les carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie d'ici à 2030; à confirmer les objectifs contraignants en matière de chauffage et de refroidissement tant pour la période 2021-2025 que pour la période 2026-2030 et à prévoir un objectif indicatif en la matière pour atteindre les compléments prévus à l'annexe 1 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à formuler un sous-objectif pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique, en veillant au respect du niveau minimal de ces derniers en 2030;

7. à énoncer des politiques et mesures détaillées et quantifiées de manière à permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de la Slovénie à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixé à 42,5 % à l'horizon 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à décrire, en particulier, comment elle prévoit d'accélérer l'octroi des permis et à préciser les technologies en matière d'énergies renouvelables pour lesquelles elle prévoit de désigner des «zones d'accélération des énergies renouvelables», grâce à des procédures plus rapides et plus simples; à décrire comment elle entend accélérer le déploiement des énergies renouvelables par l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable, de mesures recourant aux garanties d'origine et d'un cadre propice à la promotion de l'autoconsommation et des communautés énergétiques; à décrire comment elle prévoit de traiter la définition de l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants dans le secteur des transports ainsi que de mesures comparables pour promouvoir l'hydrogène dans l'industrie et préparer l'Union au commerce de l'hydrogène renouvelable; à prévoir des mesures concrètes pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage et du refroidissement, en particulier dans le secteur du chauffage et du refroidissement urbains et de mettre en place un cadre propice à une intégration accrue entre les réseaux d'électricité et de chauffage et de refroidissement, et de développer des infrastructures de chauffage et de refroidissement urbain efficaces fondées sur les énergies renouvelables, ou de les moderniser;

8. à inclure des projections sur l'offre et la demande de bioénergie par secteur et à fournir des données sur les importations et sur la source de biomasse forestière utilisée pour produire de l'énergie; à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés par l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, et une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de la Slovénie découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à incorporer d'autres mesures visant à favoriser la production durable de biométhane, compte tenu du potentiel et de la production de biogaz/biométhane durable, du profil de consommation de gaz naturel et des infrastructures existantes de la Slovénie, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

9. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

10. à prévoir une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, fondée sur la consommation d'énergie finale, à l'objectif contraignant de consommation d'énergie finale de l'Union pour 2030, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791, ou égale à la contribution nationale indicative corrigée que la Commission soumettra à chaque État membre d'ici au 1er mars 2024, en application de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive; à prévoir une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique portant sur la consommation d'énergie primaire dans l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791; à préciser le niveau de réduction de consommation d'énergie que doivent atteindre tous les organismes publics, ventilés par secteur, ainsi que la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics qui devra être rénovée chaque année, ou les économies d'énergie annuelles correspondantes à réaliser; à expliquer la manière dont le taux annuel d'économies et la base de calcul ont été établis aux fins de l'obligation en matière d'économies d'énergie;

11. à définir des politiques et mesures exhaustives pour atteindre les contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, et en particulier les modalités de mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique; à définir des programmes de financement et des régimes de soutien solides en matière d'efficacité énergétique, permettant de mobiliser des investissements privés et des cofinancements supplémentaires; à définir des mesures d'économies d'énergie visant à garantir la réalisation du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale d'ici à 2030, ainsi que des mesures visant à promouvoir les audits énergétiques et les systèmes de gestion de l'énergie;

12. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050; à prévoir des jalons intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'une comparaison avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente;

13. à expliquer plus en détail comment la Slovénie renforcera considérablement la dimension de la sécurité énergétique, notamment en définissant des objectifs clairs en matière de diversification des sources d'énergie et de réduction de l'approvisionnement énergétique à partir de combustibles fossiles russes; à élaborer des politiques et des mesures détaillées pour atteindre ces objectifs à l'horizon 2030; à renforcer la résilience du système énergétique, notamment en fixant un objectif pour le déploiement de systèmes de stockage de l'énergie et en proposant des politiques et des mesures visant à intégrer l'impératif d'adaptation au changement climatique dans le système énergétique; à préciser le rôle futur de l'énergie nucléaire dans son bouquet énergétique en tenant compte de la diversification et de l'approvisionnement à long terme en matières et combustible nucléaires, en pièces détachées et en services, et de la gestion à long terme des déchets nucléaires, compte tenu notamment de la construction prévue de nouvelles centrales nucléaires; à évaluer l'adéquation des infrastructures pétrolières (raffinerie, stocks pétroliers) avec la baisse attendue de la demande de pétrole et l'évolution vers des solutions de substitution à plus faible intensité de carbone;

14. à proposer des objectifs généraux et spécifiques clairs pour la participation active de la demande afin d'améliorer la flexibilité du système énergétique à la lumière d'une évaluation des besoins de flexibilité et à décrire comment faciliter l'intégration du système énergétique en liaison avec l'article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à développer des marchés de détail plus compétitifs et accroître le niveau de responsabilisation des consommateurs sur le marché de détail en facilitant le changement de fournisseur, en donnant les moyens d'adapter la demande et l'autoconsommation, en simplifiant les offres de détail et leur comparabilité;

15. à fournir des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre et le suivi du plan d'action national en faveur de la précarité énergétique et du programme de réduction de la précarité énergétique qui doivent être lancés en 2024, en tenant compte de la recommandation (UE) 2023/2407; à fournir des précisions supplémentaires sur le Conseil stratégique de lutte contre la précarité énergétique et à poursuivre le développement des mesures proposées visant à réduire la précarité énergétique au niveau local;

16. à clarifier davantage les objectifs nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité afin de déployer des technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et la transition des entreprises vers une économie circulaire et à zéro émission nette; à présenter des politiques et des mesures visant à promouvoir le développement de projets «zéro net», y compris ceux qui concernent les industries à forte intensité énergétique; à décrire un cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'autorisation et la manière dont l'accès au financement national sera facilité si nécessaire; à proposer des politiques et des mesures détaillées pour la numérisation du système énergétique et le développement de compétences en matière d'énergie propre, ainsi que pour faciliter l'ouverture des échanges pour des chaînes d'approvisionnement résilientes et durables concernant les principaux composants et équipements «zéro net»;

17. à préciser les réformes et les mesures visant à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'énergie et de climat; à fournir une vue d'ensemble complète et cohérente des besoins d'investissement public et privé, agrégés et par secteur; à compléter l'approche descendante à l'échelle de l'économie par une évaluation ascendante spécifique au projet; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux assortie d'informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'Union, ainsi que sur les sources de financement privées à mobiliser; à ajouter une brève description du type de régimes de soutien financier choisis pour mettre en œuvre les politiques et les mesures, qui sont financés par des fonds publics, et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes faisant appel à des subventions, des prêts, de l'assistance technique et des garanties publiques, y compris le rôle des banques nationales de développement dans les différents régimes et/ou la manière dont le financement privé est mobilisé; à envisager la génération de transferts vers d'autres États membres selon un bon rapport coût-efficacité au titre du RRE en tant que source de financement; à fournir une évaluation solide de l'impact macroéconomique des politiques et mesures prévues;

18. à décrire comment les politiques et mesures incluses dans le plan actualisé sont cohérentes avec le plan national pour la reprise et la résilience de la Slovénie et le chapitre REPowerEU;

19. à expliquer en détail comment la Slovénie entend supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles;

20. à communiquer des informations détaillées sur les conséquences sociales, en matière d'emploi et de compétences, ou sur tout autre impact distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, politiques et mesures prévus pour soutenir une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([22]); à intégrer, dans la mesure du possible, davantage d'éléments afin de fournir une base analytique adéquate pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([23]), y compris des indications sur la manière d'évaluer les défis et les incidences sociales, pour les plus vulnérables, du système d'échange de quotas d'émission en ce qui concerne la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et d'identifier les bénéficiaires potentiels et un cadre d'action pertinent; à expliquer comment le cadre stratégique défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de la Slovénie et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

21. à présenter une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs et une synthèse de la manière dont le plan intègre les points de vue exprimés au cours des consultations;

22. à intensifier la coopération régionale avec les États membres voisins et dans les limites des cadres de coopération régionale établis, tels que le groupe de haut niveau sur la connectivité énergétique en Europe centrale et du Sud-Est (CESEC); à exposer comment la Slovénie prévoit d'établir un cadre de coopération avec d'autres États membres d'ici à 2025, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2023/2413; à poursuivre les efforts déployés en vue de signer avec ses voisins (Autriche et Hongrie) les deux autres accords bilatéraux de solidarité nécessaires pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz;

CONCERNANT LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC L'OBJECTIF DE PROGRÈS EN MATIÈRE D'ADAPTATION AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à préparer une évaluation complète des risques et des vulnérabilités, y compris dans des secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la gestion de l'eau, la santé et l'énergie, entre autres; à mandater une structure de gouvernance capable de soutenir une planification solide, le déploiement de solutions et des investissements en faveur de l'adaptation dans tous les secteurs et à tous les niveaux administratifs; à mettre à jour la stratégie nationale d'adaptation afin que les considérations relatives à l'adaptation au changement climatique soient intégrées dans les principaux secteurs vulnérables et que les lacunes et les obstacles à l'adaptation soient comblés; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre ultérieures des politiques révisées; à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation des aides au titre des programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, le financement de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'Union; à faire en sorte que des mécanismes de financement public et privé pour les actions d'adaptation soient en place et que les budgets soient adaptés aux besoins d'investissement, en particulier dans les secteurs vulnérables prioritaires. Les fonds devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique sans aggraver les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation);

2. à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (nationaux/régionaux/locaux) afin d'harmoniser les outils de planification et de soutenir les interventions coordonnées ayant pour objet la transformation systémique; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements; à documenter les processus et les résultats des consultations pertinentes; à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que les politiques infranationales soient élaborées et régulièrement réexaminées et mises à jour;

3. à promouvoir les solutions fondées sur la nature et l'adaptation fondée sur les écosystèmes dans les stratégies, politiques et plans nationaux et fournir des investissements pour leur déploiement.

([22]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([23]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission